

Assurance Protection Juridique

Conditions Générales

Votre contrat Assurance Protection Juridique se compose :

- des Conditions Générales* qui présentent l'ensemble des garanties proposées.
- des Conditions Particulières* qui précisent les caractéristiques de votre contrat.

Il est régi par le Code des Assurances

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

SOMMAIRE

1 - INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE	1
2 - EN CAS DE LITIGE*	1
3 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU DÉCLARATION DE LITIGE*	2
4 - NOTRE INDEMNISATION	2
5 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT	3
6 - VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT	4
7 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	5
8 - LEXIQUE	5

1 - INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige* survenant dans le cadre de votre vie privée ou salariée, nous mettons à votre disposition une équipe de juristes spécialisés. Cette équipe répondra par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les différents domaines du droit français applicables à votre difficulté.

2 - EN CAS DE LITIGE*

Votre contrat de Protection Juridique a pour objet de vous fournir une assistance juridique et financière en cas de litige* survenu dans le cadre de votre vie privée et salariée.

Seuil* d'intervention

Nous intervenons pour les litiges* dont l'enjeu est supérieur à 150 € en recours.

Ce que nous garantissons

Nous vous garantissons pour tous les litiges* survenus dans le cadre de votre vie privée et salariée, notamment :

- les litiges* relatifs à votre résidence principale ou secondaire que vous occupez soit en qualité de propriétaire ou de locataire,
- les litiges* relatifs aux conflits de voisinage et de copropriété,
- les litiges* opposant locataires et propriétaires pendant toute la durée du bail jusqu'à sa résiliation,
- les litiges* relatifs à un acte de consommation (achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers ou prestations de service),
- les litiges* relatifs à l'Administration, à l'exception de ceux relevant du paragraphe « ce que nous ne garantissons jamais. » Nous vous fournissons également les moyens de vous défendre en matière fiscale, exclusivement devant le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'État, et ce, à compter du moment où vous avez reçu une proposition de rectification.
- les litiges* du droit de la famille suivants :
 - les litiges* relatifs à la succession, à un legs ou une donation, d'un ascendant ou descendant ;
 - les litiges* relatifs au droit de la filiation ;
 - les litiges* relatifs au régime des incapacités (tutelle et curatelle).
- les litiges* liés à votre état de santé,
- les litiges* consécutifs à un conflit individuel de travail en votre qualité de salarié,
- les litiges* relatifs à vos relations en tant qu'employeur d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison dès lors que cet emploi est régulièrement déclaré aux organismes sociaux,

- les litiges* relatifs à la caution consentie dans le cadre familial pour des actes de la vie privée,
- les litiges* relevant de votre participation bénévole en tant que membre d'une association régie par la loi du 01/07/1901.

Ce que nous ne garantissons jamais

Les litiges dont vous avez connaissance avant la souscription du contrat.

Le présent contrat ne garantit pas les litiges résultant :*

- *de poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises,*
- *d'actes intentionnels commis par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf en cas de légitime défense,*
- *de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,*
- *de votre participation à l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses,*
- *de la vie salariée autres que les conflits individuels du travail avec votre employeur ; des conflits collectifs de travail ; des ruptures conventionnelles de contrat de travail,*
- *de l'administration d'association, de société civile ou commerciale, de la détention de parts, d'actions de sociétés ou de valeurs mobilières,*
- *en matière de copropriété, d'une activité de syndic bénévole ou de membre du conseil syndical pour les actes effectués dans le cadre de ces fonctions,*
- *du domaine fiscal, sauf disposition contraire décrite dans le paragraphe "Ce que nous garantissons",*
- *du domaine douanier,*
- *de la protection des brevets et des droits d'auteur,*
- *du droit des personnes, du droit de la famille et des titres de séjour (livre 1^{er} du Code Civil) à l'exception des litiges relevant du paragraphe «ce que nous garantissons»,*
- *en droit de la famille, du versement de pensions alimentaires; à des demandes de subsides ou à l'autorité parentale,*
- *de la rupture d'un mariage, d'une relation de concubinage ou d'un pacte civil de solidarité,*

- **en matière de contrat de bail, des différends relatifs à l'expulsion et au recouvrement des loyers et charges,**
- **d'engagements de caution ou avals que vous avez donnés en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle, de mandats que vous avez reçus,**
- **d'opérations de construction et tous travaux de nature immobilière, tels que restauration ou réhabilitation, intérieure ou extérieure, nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, ainsi que les travaux décrits au sens de l'article 606 du Code Civil,**
- **d'une situation qui nécessiterait un bornage amiable ou judiciaire, à l'exception du bornage qui serait rattaché à un domaine garanti.**
- **de votre participation en tant que concurrent à des épreuves sportives motorisées,**
- **d'une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,**
- **d'une infraction intentionnelle pour délit de fuite ou conduite en état d'ivresse d'un véhicule terrestre à moteur ou sous l'emprise de stupéfiants,**
- **d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire.**

Choix de l'avocat

Si le litige entre en phase judiciaire, vous pouvez choisir librement votre avocat ou toute autre personne qualifiée par les textes pour défendre, servir ou représenter vos intérêts (Par exemple votre délégué syndical en cas de procédure de licenciement à votre encontre devant les Prud'hommes).

Cependant, si la partie adverse est défendue par un avocat, alors vous devrez être assisté par l'avocat de votre choix et cela que le litige soit entré en phase judiciaire ou non.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts vous pouvez choisir celui dont nous vous aurons - à votre demande écrite - communiqué les coordonnées. Vous conservez durant toute la durée de la procédure la conduite de votre procès. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous ou de désaccord quant au règlement du litige*, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur et de recourir à l'arbitrage.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige*, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de

Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez ou poursuivez à vos frais, contre notre avis, une procédure contentieuse et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous prenons en charge les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de notre garantie.

3 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU DÉCLARATION DE LITIGE*

Pour toute demande de renseignement juridique ou de prise en charge d'un litige*, vous devez en premier lieu téléphoner à notre service spécialisé au numéro suivant :



du lundi au samedi, de 8h à 19h (hors jours fériés et chômés).

Pour la prise en charge d'un litige*, vous devez ensuite adresser votre déclaration par courrier à l'adresse ci-après :

MACIF

Service Protection Juridique

BPCE Assurances

1, rue Denis Papin

79037 NIORT Cedex 9.

avec les éléments suivants lorsqu'ils sont en votre possession :

- un résumé des faits et circonstances du litige*,
- les coordonnées du ou des adversaires,
- votre état civil complet (indispensable pour toute action en justice),
- une copie des pièces constitutives du litige* (courriers échangés avec la partie adverse, contrats, baux, bons de commande, facture, etc.).

Vous devez nous déclarer les litiges* dont vous avez connaissance sous un délai de 30 jours.

Au-delà de ces délais, vous perdez tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure. Les déclarations postérieures d'un mois à la résiliation du contrat, pour un litige* survenu avant la résiliation, ne sont pas prises en compte. Vous devez recueillir notre accord préalable pour engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction. Dans le cas contraire, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées, vous perdez tout droit à indemnité sur les frais déjà engagés.

Vous devez également, durant toute la durée de la procédure, nous fournir tout document, pièce ou justificatif concernant le litige*, qui serait en votre possession.

Après instruction de votre dossier, nous vous informons sur la nature de vos droits et obligations.

Nous mettrons ensuite en œuvre dans les meilleurs délais les moyens amiables ou judiciaires vous permettant d'obtenir la solution la plus satisfaisante à votre litige*.

4 - NOTRE INDEMNISATION

À l'occasion d'un litige*, nous prenons en charge les frais de justice, les dépens* ainsi que les honoraires de votre défenseur à concurrence du plafond de garantie* fixé à 16.600 € par sinistre*, quelque soit le mode de désignation du défenseur dans la limite des plafonds ci-contre. Ces plafonds comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat et photocopies) ainsi que les impôts et taxes.

En cas d'exercice du libre choix de l'avocat, le remboursement s'effectuera sur présentation d'une facture acquittée, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette dernière.

Vous avez aussi la possibilité de consentir une délégation d'honoraire à votre avocat permettant à celui-ci de nous adresser directement sa facture de frais et honoraire que nous réglerons directement.

Nous prenons en charge, dans les limites de ces plafonds, les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration de sinistre dès lors que vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Principe de subsidiarité

À l'occasion d'un litige, suite à notre décision d'intervention, les frais couverts par l'aide juridictionnelle sont pris en charge au titre de votre contrat d'assurance de protection juridique. En cas de non prise en charge, notre décision vous sera adressée afin de compléter votre demande d'aide juridictionnelle.

JURIDICTIONS	MONTANTS T.T.C.
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	320 € par mesure ou par réunion d'expertise
Assistance devant la Commission de Retrait du Permis de Conduire ou devant toutes autres commissions	320 € par affaire
Démarches amiables non abouties	320 € par affaire
Consultation écrite	320 € par affaire
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes (SARVI)	320 € par affaire plaidée
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)	320 € par affaire plaidée
Juridiction statuant en référé, en expertise ou en provision	415 € par ordonnance
Conciliation devant le Conseil des Prud'hommes	415 € par ordonnance
Audience de départage suite à Bureau de Conciliation	415 € par ordonnance
Tribunal de Police avec ou sans constitution de partie civile	630 € par affaire plaidée
Tribunal d'Instance	630 € par affaire plaidée
Juridiction de proximité	630 € par affaire plaidée
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non explicitement prévues	630 €
Tribunal pour enfants	630 € si contravention et 830 € si délit / par affaire plaidée
Médiation pénale	630 € si contravention et 830 € si délit / par affaire plaidée
Audience de départage suite à Bureau de Jugement	830 € par affaire plaidée
Tribunal du Contentieux de l'Incapacité	830 € par affaire plaidée
Appel d'une ordonnance de référé	830 € par affaire plaidée
Tribunal Correctionnel avec ou sans constitution de partie civile	800 € par affaire plaidée
Tribunal de Grande Instance	830 € par affaire plaidée
Tribunal Administratif	830 € par affaire plaidée
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	830 € par affaire plaidée
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	830 € par affaire plaidée
Tribunal de Commerce	830 € par affaire plaidée
Conseil des Prud'hommes	830 € par affaire plaidée
Cour d'Appel	830 € par affaire plaidée
Cour de Cassation	1 550 € par pourvoi
Conseil d'État	1 550 € par recours
Cour d'Assises	4 770 € par affaire plaidée
Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat	830 € par transaction

Subrogation

Les indemnités allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative vous reviennent prioritairement à hauteur des dépenses que vous avez effectuées, que vous pouvez justifier et qui resteraient à votre charge. Dans tous les cas, les sommes allouées au titre des dépenses* d'instance nous sont acquises. Toutefois, en cas de libre choix de l'avocat, les sommes visées ci-dessus vous sont attribuées en priorité et à concurrence des sommes restant à votre charge si notre remboursement est inférieur aux honoraires réellement payés.

Ce que nous ne prenons jamais en charge

Nous ne prenons pas en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- la rédaction d'actes,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

5 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Territorialité

Notre garantie vous est acquise pour tout sinistre survenant dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican. Votre résidence principale, telle que mentionnée dans vos Conditions Particulières*, doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

La prise d'effet de votre contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières*, il en est de même en cas d'avenant.

La durée de votre contrat

La première période d'assurance est comprise entre la date de prise d'effet et la date d'échéance anniversaire*.

Le contrat est reconduit automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire*.

Votre prime

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux Conditions Particulières*.

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux Conditions Particulières*. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

Que se passe-t-il si vous ne payez pas votre prime ?

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement dans le délai imparti :

- Suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi. Les sinistres qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, cela quelle que soit leur gravité et les informations juridiques par téléphone ne seraient plus délivrées non plus.
- Résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

Comment évoluent en cours de contrat les montants de prime et de garantie ?

La prime, le seuil d'intervention* ou les plafonds de garantie peuvent être revus à chaque échéance en fonction des résultats techniques et des circonstances économiques.

Dans ce cas, nous vous informons sur les nouveaux montants et sur leur date d'application. Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous disposez d'un délai de 30 jours pour nous

demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.

En cas de modification de votre état civil ou de vos coordonnées

Quelles modifications devez-vous nous déclarer ?

Les Conditions Particulières* ou le dernier avenant reprennent les déclarations que vous nous avez faites. En cours de contrat vous devez nous déclarer toute modification affectant ces déclarations (ex : un changement d'adresse ou d'état civil).

Dans quel délai ?

Vous devez déclarer ces modifications dans le délai de 15 jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

La résiliation de votre contrat

Le contrat peut être résilié :

À votre initiative

• À chaque échéance anniversaire

Pour ce faire, vous devez respecter un délai de préavis de 2 mois.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

• En cas d'évolution du montant de votre prime ou de vos garanties

Se reporter au paragraphe "Comment évoluent en cours de contrat les montants de prime et de garantie ?".

À notre initiative

• Après un sinistre*

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification qui vous est faite.

Dans ce cas, si nous résilions le contrat, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous. Si la résiliation après sinistre* a concerné un autre contrat souscrit auprès de nous, vous pouvez également résilier votre contrat de Protection Juridique. Dans tous les cas, la résiliation prendra effet un mois après sa notification.

• À échéance

Nous pouvons résilier votre contrat soit à l'expiration d'un délai d'un an, soit à chaque échéance anniversaire*.

Dans ce cas, une lettre recommandée vous sera adressée à votre domicile au moins deux mois avant l'échéance anniversaire* du contrat. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

• Si vous n'avez pas payé votre prime

Se reporter au paragraphe "Votre Prime".

• En cas de déclaration du risque non conforme à la réalité

Si nous apportons la preuve de la non-conformité de vos déclarations figurant aux Conditions Particulières*, cette non-conformité peut entraîner l'application des sanctions suivantes : - soit la nullité du contrat (article L.113-8 du

Code des Assurances),

- soit la réduction proportionnelle des indemnités qui vous sont dues en cas de sinistre* selon le rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée en cas de déclaration exacte (article L.113-9 du Code des Assurances).

Ces sanctions ne sont pas appliquées si vous n'avez pu déclarer les modifications par cas fortuit ou de force majeure.

Le contrat peut également être résilié

• Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la législation en vigueur soit par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas.

• En cas de retrait total de notre agrément

Le contrat prend fin quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait de notre agrément.

En cas de décès du titulaire du contrat. La résiliation intervient dès la notification à l'assureur*.

Les modalités de résiliation

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, par acte extra judiciaire, ou par lettre recommandée, dans les délais prévus. Le délai de préavis part de la date du récépissé, de la date de l'acte extra judiciaire ou de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais de préavis au contrat. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

La prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de

la part de l'assureur d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

6 - VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT

AVEC VOTRE BANQUE OU BPCE ASSURANCES

Dans ce cas :

- consultez d'abord votre Conseiller bancaire habituel,
- puis, si les difficultés persistent, le **Service Relations Clientèle** de votre banque.

Si vous ne trouvez pas de solution, vous pouvez vous adresser à :

**BPCE Assurances
Service Réclamations
TSA 20009
33700 MERIGNAC**

Ce service vous aidera à trouver une solution. Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA 9 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS. Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

AVEC L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de notre société BPCE Assurances est la suivante :

**Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution (ACPR)
61, Rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09**

7 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI DU CONTRAT

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les Sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

DISPOSITIONS SUR LA VENTE À DISTANCE / DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L.112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, vous devez envoyer au siège social de BPCE Assurances, une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle proposé ci-dessous.

Modèle :

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le ____, demeurant ____ déclare renoncer expressément au contrat d'assurance n° _____ que j'avais souscrit le _____ auprès de _____, et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à : _____, le __/__/_____

Signature :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les sommes versées à la souscription seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'assuré, pendant le délai légal de renonciation.

DISPOSITIONS SUR LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la banque. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat; ce que l'Assuré autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces

informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*. L'Assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'Assureur*.

8 - LEXIQUE

- **Assuré** : A la qualité d'assuré :
 - le souscripteur
 - son conjoint ou concubin non séparé ou la personne vivant maritalement avec lui et liée à celui-ci par un pacte civil de solidarité,
 - leurs enfants fiscalement à charge,
 - et toute autre personne fiscalement à leur charge. L'assuré est généralement désigné par le terme "Vous".
- **Assureur** : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, filiale d'assurance non vie du Groupe BPCE pour le compte du réseau Caisses d'Epargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros. Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n° B350 663 860, n° Cristal 09 69 36 45 45 (Non surtaxé). La gestion des sinistres* et de la prestation d'Informations Juridiques est déléguée à notre partenaire : **MACIF - Service Protection Juridique - BPCE Assurances - 1, rue Denis Papin -79037 NIORT CEDEX 9.** L'assureur est généralement désigné par le terme « Nous ».
- **Conditions Générales** : Document qui précise les garanties proposées et les conditions d'application du contrat (durée de vie, résiliations, exclusions etc...).
- **Conditions Particulières** : Document que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant et qui précise les caractéristiques du risque ainsi que les garanties que vous avez choisies.
- **Dépens** : Frais entraînés par une procédure judiciaire : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...
- **Échéance anniversaire** : Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.
- **Litige** : Tout refus qui est opposé à une réclamation amiable ou judiciaire dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, suite à un différend dont vous ignorez le caractère conflictuel lors de la souscription du présent contrat. La réclamation doit avoir été adressée pendant la période de validité du contrat et vous opposer à un tiers*.
- **Plafond de garantie** : Montant maximum par litige* pris en charge par BPCE Assurances au titre des honoraires d'avocat, des frais de justice et des dépens*.
- **Seuil d'intervention** : Enjeu financier du litige* en dessous duquel nous n'intervenons pas en recours.
- **Sinistre** : Voir litige*.
- **Tiers** : le tiers* est défini comme toute personne autre que l'assuré défini ci-dessus et BPCE Assurances en qualité d'assureur.

En cas de sinistre, de question d'ordre juridique ou sur les garanties de votre assurance, appelez au :

 **N°Cristal** **09 69 36 45 45**

APPEL NON SURTAXE



BPCE Assurances - 03/2014 - Réf. BPCE A.P.I. : 880 A - Edep 01.2014.18759

Votre assureur : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, filiale d'assurance non vie du Groupe BPCE pour le compte du réseau Caisses d'Epargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros.
Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860